

Arrêté n° 425 D du 16 février 1972 portant diverses admissions en franchise en application de l'article 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 (JO du 29 février 1972)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 30/04/1972 à la page 267 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 01/02/1985

- ▶ Titre premier - Marchandises en retour dans le territoire de la Polynésie française (Art. 2 à Art. 5)
- ▶ Titre II (Art. 6 à Art. 31)
 - ▶ Chapitre premier - Privilèges et immunités (Art. 6 à Art. 7)
 - ▶ Chapitre II - Mobiliers. Matériels provenant des installations ou entreprises agricoles, industrielles ou commerciales. Effets et objets provenant d'héritage, trousseaux. (Art. 8 à Art. 23)
 - ▶ Section I.— Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.(Art. 8 à Art. 11)
 - ▶ Section II.— Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales. (Art. 12 à Art. 15)
 - ▶ Section III.— Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage.(Art. 16 à Art. 19)
 - ▶ Section IV - Trousseaux d'élèves et de mariage.(Art. 20 à Art. 23)
 - ▶ Chapitre III - Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national(Art. 24 à Art. 25)
 - ▶ Chapitre IV - Envois dépourvus de tout caractère commercial(Art. 26 à Art. 30)
 - ▶ Chapitre V - Interdictions (Art. 31)
- ▶ Titre III (Art. 32 à Art. 33)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gounement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;
 Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;
 Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 Vu la délibération du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 159 ;
 Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1972,

Arrête :

Article 1er

Par dérogation aux articles 3 et 4 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, les marchandises et envois repris ci-après pourront être admis en franchise de droits et taxes.

TITRE PREMIER - MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1985*

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmis en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a. Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ou avoir acquitté les droits et taxes inscrits au tarif ;
- b. Elle doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c. Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d. Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation.

Ce délai ne s'applique pas aux personnes justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elles-mêmes, soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller définitivement sur le territoire par suite d'un cas de force majeure ;

- e. La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3

Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées :

- a. Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;
- b. Si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4 ci-après :

Dans les deux cas envisagés, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Art. 4

- 1.) L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.
- 2.) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues, leur réimportation dans le délai imparti.
- 3.) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par le service des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 5

- 1.) Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents aux objets et matière primitivement importés entrant dans leur composition ;
- 2.) Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER - PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Art. 6

Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

- a. Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services consulaires en Polynésie française ;
- b. Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des consulats ou agences consulaires.

Art. 7

Les immunités prévues aux paragraphes a. et b. de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

- 2.) Les décisions d'admission en franchise sont prise par le service des douanes après avis du service des affaires administratives.

CHAPITRE II - MOBILIERS. MATÉRIELS PROVENANT DES INSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES, INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES. EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HÉRITAGE, TROUSSEaux.

SECTION I.— EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTÉS À L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

Art. 8

Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des personnes autorisées à s'établir en Polynésie française et des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 9

Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile et être visés le cas échéant, par le consul de France du ressort.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1985*

1. Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.
2. Les provisions de ménage sont admis en franchise, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des vins, des alcools et spiritueux.
3. Les exclusions visées aux points 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables pour ce qui concerne les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant aux personnes justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elles-mêmes soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller définitivement sur le territoire par suite d'un cas de force majeure.

Le bénéfice de cette mesure est limité :

- à deux voitures automobiles et à deux motocyclettes par famille à la condition que celles-ci soient usagées et en possession des bénéficiaires avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 11

Le régime de faveur est privatif aux mobiliers en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

SECTION II.— OUTILS, INSTRUMENTS, MATÉRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS OU D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, AGRICOLES OU COMMERCIALES.

Art. 12

- 1.) Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'extérieur du territoire et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en Polynésie française sont admis en franchise des droits et taxes, lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.
2. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1) du présent article, au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 13

1. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a. Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Polynésie française.

Cette déclaration doit être le cas échéant, visée par le consul de France.

b. Une attestation des autorités locales constatant que l'importateur vient s'installer en Polynésie française et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui-ci ou de celle qu'il a cessé d'exploiter ;

c. Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifié :

Que le siège social de la société est transféré en Polynésie française.

En ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...), que les divers associés transfèrent leur domicile en Polynésie française en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ;

En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...), qu'il y a identité de raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général : que ce dernier au moins vient s'installer en Polynésie française et que le capital social reste sans changement.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1985*

Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section les provisions de tous genres destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Cette exclusion ne joue pas pour les véhicules automobiles utilitaires : camions, camionnettes... ayant été acquis antérieurement au 1er décembre 1984 par des entreprises dirigées par des personnes justifiant d'une installation antérieure en Polynésie française réalisée soit par elles-mêmes soit par leurs ascendants et qui viennent se réinstaller définitivement sur le territoire par suite d'un cas de force majeure.

Le bénéfice de cette mesure est limité à deux véhicules par personne, entreprise ou société et est subordonné à l'engagement des bénéficiaires de ne pas vendre les engins en cause dans le délai de un an à compter de leur introduction sur le territoire.

Art. 15

Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III.— EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE PROVENANT D'HÉRITAGE.**Art. 16**

Les effets et objets provenant de mobiliers personnel recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidant en Polynésie française, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Toutefois, les voitures automobiles de tourisme et les motocyclettes sont exclus de la franchise.

Art. 17

Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

- a. Un certificat de domicile en Polynésie française.
- b. Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire en attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être le cas échéant, visé par le consul de France.

Art. 18

L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19

Les exclusions fixées par l'article 10, ci-dessus sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV - TROUSSEAUX D'ÉLÈVES ET DE MARIAGE.**Art. 20**

Les trousseaux des élèves envoyés en Polynésie française pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en Polynésie française à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 21

La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22

L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a. D'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b. D'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

- a. D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en Polynésie française ;
- b. D'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- c. D'un inventaire du trousseau.

Art. 23

L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

CHAPITRE III - ENVOIS DESTINÉS AUX ŒUVRES DE SOLIDARITÉ DE CARACTÈRE NATIONAL

Art. 24

Sont admises en franchise des droits et taxes, les marchandises destinées à la Croix-Rouge française et à l'association " TE AROHA ".

L'immunité est privative aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 25

L'immunité est concédée lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1. Etre repris à un titre de transport établi au seul nom de l'organisme destinataire ;
2. Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
3. Se composer de marchandises de première nécessité.

CHAPITRE IV - ENVOIS DÉPOURVUS DE TOUT CARACTÈRE COMMERCIAL

Art. 26

Sont admis en franchise des droits et taxes :

1. Les objets ainsi que les livres, documents et publications destinés aux musées et bibliothèques publics ou présentant un caractère d'intérêt public, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant.

Les organismes présentant un caractère d'intérêt public sont agréés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

2. Les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur des systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement techniques en vue d'études ou de démonstrations.

Art. 27

L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires, aux conditions suivantes :

1. Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matière de l'organisme considéré ;
2. En ce qui concerne les machines visées au paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au deuxième alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Art. 28

Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- a. Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au greffe du tribunal ;
- b. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège en Polynésie française ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient directement adressés ;
- c. Les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs,, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Polynésie française ;
- d. Les échantillons sans valeur marchande ;
- e. Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
- f. Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- g. Les disques enregistrés, bandes magnétiques enregistrées et films, partitions musicales, livres et brochures adressés à l'office de radio-diffusion télévision française par les stations de radio-diffusion ou de télévision française ou étrangère.

Art. 29

En ce qui concerne les paragraphes à, b, c, d, de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 30

Les immunités prévues aux paragraphes e et f de l'article 28 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine française.

CHAPITRE V - INTERDICTIONS**Art. 31**

- 1.) Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.
2. Les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article ci-dessus, ne peuvent être cédés en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du chapitre II (art. 8 à 23) du présent arrêté, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE III**Art. 32**

- 1) Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.
2. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par la voie de convention ou d'accord.

Art. 33

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1972.

Pierre ANGELI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 425 D du 16 février 1972](#), JOPF n° 9 N du 30/04/1972 à la page 267
- [Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 1985](#), JOPF n° 4 N du 01/02/1985 à la page 141
Les présentes dispositions prendront fin, sauf prorogation ultérieure le 30 juin 1985.